

NOTRE-DAME

DE LA PIERRE

PENDANT LA RÉVOLUTION

PAR

I. BEUCHOT.



RIXHEIM

IMPRIMERIE F. SUTTER & CIE

1899

NOTRE-DAME DE LA PIERRE

PENDANT LA RÉVOLUTION

« Il y a sur une des hauteurs du Jura, limite de France, une abbaye de N.-D. de la Pierre ¹⁾, appartenant au Canton de Soleure, qui a fait plus de mal à la province que les émigrés réunis à Bâle. Elle est le réceptacle de tous les prêtres réfractaires et autres émigrés alsaciens. N'exigera-t-on pas qu'on purge ce repaire de bon gré? » Ce cri d'alarme de la *Feuille de Strasbourg*, au mois de Mai 1792, n'est qu'un faible écho des plaintes et réclamations incessantes contre une abbaye qui offrait un asile aux « pires ennemis de la Révolution. » Située à une demi-lieue seulement de la frontière, elle attirait des caravanes entières de pèlerins, heureux d'y retrouver leurs anciens pasteurs et d'y remplir leurs devoirs religieux. Quel abus intolérable! Quel

1) Le pèlerinage de N.-D. de la Pierre remonte au moyen-âge, tandis que l'abbaye, une succursale de Beinwill, fut fondée en 1648, pour y recevoir les Bénédictins de cette dernière maison. Cf. P. Eschle. *Unsere Liebe Frau im Stein*.

danger pour la République ! N'était-il pas urgent de « réprimer ce crime et de faire cesser ce superstitieux vagabondage, un des plus forts appuis de la tyrannie ? » Aussi bien, les autorités s'en émurent-elles, multipliant les arrêtés contre les pèlerinages à l'étranger et usant d'une rigueur parfois excessive, pendant tout le cours de la Révolution, jusqu'à la suppression de l'abbaye et la dispersion des religieux, au mois de Mars 1798. Jusqu'à cette époque, rien n'arrêta le flot des pèlerins, ni les menaces, ni les prohibitions, ni le cordon militaire établi le long de la frontière, ni même les peines sévères dont on accablait les malheureuses victimes tombées entre les mains de la gendarmerie. Semblables à des nuées de sauterelles affamées, écrit un témoin ¹⁾, les fidèles de la Haute-Alsace se pressèrent à Notre-Dame de la Pierre, réclamant à grands cris le pain de la parole de Dieu, et la grâce des Sacrements dont ils étaient depuis si longtemps privés. Les religieux de St. Benoît, qui desservaient le pèlerinage, ne suffisaient plus à la besogne. Dans toutes les chapelles, dans tous les coins, ils prêchaient, catéchisaient, préparaient les fiancés au mariage, conféraient le baptême à des nouveaux-nés que les parents amenaient dans des sacs ou des corbeilles, pour les dérober aux regards. Jour et nuit, les confessionnaux étaient assiégés, la basilique ne désemplissait point. Faut-il s'étonner que la Révolution ait vu de mauvais œil cette propagande religieuse et chrétienne et qu'elle ait usé de tous les moyens pour en éteindre le foyer ?

1) Gedenkbüchlein aus dem Schwarzbubenlande, manuscrit conservé chez les R. P. Bénédictins de Delle.

I.

Le clergé constitutionnel fut le premier à s'élever contre les pèlerinages à l'étranger. Comment les prêtres assermentés, réduits à célébrer dans une église déserte, n'auraient-ils pas essayé de retenir les fidèles qui les fuyaient comme une peste? Pour atteindre leur but, ils adressèrent leurs doléances tant à l'évêque de Colmar, qu'au Directoire du Département dont ils réclamaient des mesures de rigueur. Sollicité de toutes parts ¹⁾, ce dernier s'était préoccupé de bonne heure du danger qui menaçait le pays et chargea le Procureur-Syndic, d'en avertir le District d'Altkirch et de lui enjoindre la surveillance la plus rigoureuse. La lettre du Procureur est datée du 2 Septembre 1791.

« Le Directoire est instruit, messieurs, que nombre de personnes de votre District sortent du Royaume pour aller en pèlerinage à N.-D. des Ermites et à N.-D. de la Pierre et en reviennent imbues d'idées incendiaires et fanatiques que leur impriment les prêtres étrangers contre notre Constitution, ce qui ne peut tendre qu'à l'interversion de l'ordre et de la tranquillité publique. Il me charge de vous prier de mettre la plus grande circonspection dans la délivrance des passe-ports qui vous seront demandés, d'enjoindre aux Maires des Municipalités de votre arrondissement qui se permettent d'en donner, de ne plus en délivrer aucun, et aux municipalités, gardes nationaux des frontières et commissaires aux bureaux des douanes nationales d'empêcher la sortie de toutes personnes qui ne seraient pas porteurs d'un passe-port délivré par vous. » ²⁾

1) Au mois de Juillet 1791, un nommé Mistelet de Levoncourt informe le Département „qu'une foule de monde de ce pays se transporte à N.-D. de la Pierre et aux Hermites. Messieurs les confesseurs, ajoute-t-il, interrogent les pénitents, s'ils se sont déjà confessés à nos prêtres qui ont prêté le serment, leur affirmant que dans ce cas leurs confessions étaient nulles et même sacrilèges, et leur défendant de ne point à l'avenir se présenter à eux, ni d'assister à leurs offices comme étant suspendus par l'Evêque de Bâle.“

2) Bezirks-Archiv Colmar. — A moins d'indication spéciale, les documents cités dans ce travail ont tous été empruntés à cette source.

Pour sa part, l'Evêque du Haut-Rhin, prépara un Mandement pour défendre tout pèlerinage en pays étranger.

« Arbogast Martin par la miséricorde divine, la libre élection du peuple, et dans la communauté du S. Siège apostolique, Evêque du Haut-Rhin, à nos vénérables coopérateurs, et à tous les fidèles de notre diocèse, Salut et bénédiction en N. S. J. Ch. »

« Toujours occupé, Nos très-chers Frères, du bien et du salut des fidèles que le Très-Haut a daigné confier à nos soins, nous n'avons pu apprendre qu'avec douleur les désordres auxquels donnent lieu, dans les différentes parties de notre diocèse, les fréquents pèlerinages que l'on fait hors du Royaume. »

Le concile de Bourges, tenu en 1584 a statué que nul pèlerinage ne devait avoir lieu hors du Royaume, sans une permission écrite de l'évêque diocésain. »

« Nos Rois, convaincus des grands abus qu'entraînèrent toujours après eux les pèlerinages hors du Royaume, ont porté différentes lois à cet égard. Telle est la Déclaration du mois d'Août 1671; telle une autre du 7 Janvier 1686; telle est enfin celle du 1^{er} Août 1738, par laquelle il est défendu à tous sujets du Royaume d'aller en pèlerinage à l'étranger, sans la permission expresse du Roi et l'approbation de l'Evêque, le tout sous peine de galères à perpétuité contre les hommes, et d'autres peines afflictives contre les femmes. »

« C'est donc dans les vues de faire cesser un mal qui ne peut que devenir infiniment dangereux et nuisible au salut des âmes, comme encore à la paix et à la tranquillité publique que nous avons cru, Nos très chers Frères, devoir vous rappeler les dispositions des anciennes lois concernant l'abus et la défense des pèlerinages hors du Royaume, et user de l'autorité que Dieu nous a confiée pour ramener ceux d'entre vous qui en auraient besoin, à l'obéissance et à la docilité que des ouailles doivent à leurs pasteurs légitimes et les empêcher de s'écarter du bercail dans lequel la Providence les a placés, pour aller écouter au loin la voix d'un mercenaire, qui prend d'autant moins d'intérêt à leurs âmes que n'en étant point chargé, il ne sera pas dans le cas d'en rendre compte au Souverain Juge. »

« Souvenez-vous, Nos très chers Frères, que si d'après les paroles de notre divin Sauveur, le bon pasteur doit être disposé de donner son sang et sa vie pour ses brebis, de même aussi les brebis doivent, de leur côté, demeurer attachées à leur pasteur et n'écouter que sa

voix dans l'ordre du salut, si elles ne veulent devenir la proie du loup ravisseur. »

« A ces causes, après en avoir délibéré avec notre Conseil, nous défendons à tous les fidèles de notre diocèse, sous peine de la désobéissance la plus grave, de sortir du Royaume pour aller visiter des pèlerinages étrangers, à moins qu'ils n'aient reçu une permission expresse et écrite de l'autorité civile avec notre approbation au bas. »

« Sera le présent Mandement adressé à toutes les paroisses du Diocèse, pour être lu au prône de la Grand'Messe, le dimanche qui suivra immédiatement sa réception. »

« Donné à Colmar, en notre résidence épiscopale, le 13 Septembre 1791. — Arbogast Martin, Ev. »

En donnant communication de cette lettre pastorale de l'Evêque au Directoire du Département, Albert, le premier vicaire épiscopal, en appelle, en même temps, à la bonne volonté des autorités civiles,

« Aujourd'hui plus que jamais, dit-il, ces pèlerinages à l'étranger deviennent extrêmement dangereux, c'est, messieurs, ce qui résulte de la lettre ci-jointe et d'autres plaintes très multipliées que M. l'Evêque reçoit à cet égard, de la part des pasteurs constitutionnels. Il paraît donc nécessaire qu'à l'appui d'un Mandement que M. l'Evêque se propose de donner et dont la minute est ci-jointe, vous fassiez de votre côté une lettre circulaire aux Districts et Municipalités du Département, pour leur enjoindre de maintenir l'exécution des lois qui défendent les pèlerinages hors du royaume. »

En outre, le vicaire épiscopal demandait au « Département » de faire imprimer à ses frais la Lettre de l'Evêque et de la faire passer aux paroisses par la voie des piétons de District. Ce vœu fut-il rempli ? Le Mandement fut-il imprimé, comme on le désirait, et publié dans le diocèse ? Il ne nous a pas été possible de le constater, pas plus que nous n'avons pu savoir, si le Département, de son côté, s'est empressé de sévir. Il semble plutôt qu'à cette époque, la campagne contre

les pèlerinages à l'étranger se relâcha, en attendant d'être reprise de plus belle au printemps de l'année suivante.

Cette fois, ce fut encore le clergé constitutionnel qui attisa le feu.

« Pendant ma commission à Oltingen, écrivit Ritter de Huningue au Département dont il était membre, j'ai fait visite à plusieurs curés constitutionnels qui tous m'ont porté des plaintes amères contre les non-constitutionnels qui non-seulement ne se rendent pas à leur devoir, mais tournent en mal leurs paroissiens et ceux des dits curés constitutionnels. . . Ils disent toutes les horreurs contre eux ; qu'ils sont mariés, qu'ils sont des voleurs, que leurs messes sont sacrilèges, même de les entendre, que les baptêmes, mariages et tous autres sacrements administrés par eux sont invalables. C'est au confessionnal que ces mauvais propos sont lâchés, notamment à N.-D. de la Pierre, contre lesquels des remèdes prompts et très sévères sont à prendre, sans quoi nous nous verrons dans peu abandonnés par nos pasteurs constitutionnels, qui ont par désespoir déjà pris la résolution de quitter leurs paroisses, plutôt que d'être impunément vexés par des gens qui ne cherchent qu'à mettre feu et flammes dans tous les ménages. » ¹⁾

Même plainte de la part du fameux Schomas, curé constitutionnel de Balschwiller, ²⁾ dans une lettre adressée le 7 Juin 1792, à l'administration.

« Il est de nécessité absolue de donner un arrêté pour défendre tout pèlerinage aux ermites et à la pierre, car il y a pour le moins cinquante larrons de nos frères là, qui font faire serment aux pénitents dans le confessionnal d'assister l'ennemi en cas qu'il y tombe dans le

1) Lettre du 19 Avril 1792.

2) J. B. Christophe Schomas, né à Dannemarie, fut vicaire à St. Pierre-le-Jeune de Strasbourg et curé constitutionnel à Boersch, depuis le 28 Juillet 1791. Un jour, en revenant de Barr dans sa paroisse, il fut assailli en chemin et maltraité si cruellement qu'il faillit y perdre la vie. Quand il fut rétabli de ses contusions, il offrit ses services à l'Évêque du Haut-Rhin, qui le nomma à la cure de Balschwiller.

pays; et ils les damnent éternellement, s'ils assistent à nos offices. Ces religieux sont de même, ainsi il faut défendre incessamment les pèlerinages, en joignant des peines aux délinquents. . . »

« Si vous ne voulez que je sois la victime par le fond des aristocrates, vous tiendrez le secret de ma lettre. »

A cette même époque, le Conseil général du District d'Altkirch est également saisi de cette affaire. Dans la séance du 31 Juillet, Clavé, le Procureur-Syndic, expose « que vu la facilité que les malintentionnés trouvent de communiquer avec les ennemis ouverts et déclarés de l'Etat, en et par la ville de Bâle, la sûreté et la tranquillité commune exigent qu'il y ait des mesures préservatives prises à cet égard, surtout quant aux passe-ports qui se délivrent pour la Suisse, que l'on empêche d'ailleurs absolument tout passage quant aux personnes non négociantes ni commissionnaires, par où l'on préviendra ces courses nombreuses de bien des gens de la campagne qui prétextent des pèlerinages à N.-D. des Ermites ou ailleurs, qui exportent le numéraire, divaguent et abandonnent leurs travaux domestiques, et en revenant, ne rapportent qu'une nouvelle provision de fanatisme et de libelles si propres à propager ce mal qui nous afflige et qui nous a causé déjà tant de maux. » L'Assemblée nationale discutait en ce moment même la loi sur les passe-ports. Aussi le Conseil général fut-il d'avis d'attendre ce décret et d'abandonner provisoirement au Département le soin de couvrir la frontière.

Mais le Décret de l'Assemblée nationale n'arrêta point les pèlerins de N.-D. de la Pierre. Avec des précautions et des détours, il était si facile d'échapper à la

surveillance qui s'exerçait le long de la frontière. Clavé revint à la charge et dans la séance du mardi 8 Janvier 1793, il prononça un réquisitoire violent contre les transfuges.

« Il est informé, y disait-il, que grand nombre de l'un et l'autre sexe de l'arrondissement du District, font de fréquents voyages à N.-D. de la Pierre et autres pèlerinages hors du territoire de la République. Ces voyages, loin d'avoir un but religieux, ne se font que pour entretenir une liaison et une correspondance suivie avec les prêtres réfractaires, ennemis de la chose publique, qui se sont rassemblés en ces lieux, pour pouvoir sous le voile de la religion toute sainte que ces malheureux profanent, insinuer dans le cœur des âmes crédules et faibles le venin de la désobéissance et du despect envers les fonctionnaires ecclésiastiques qui se sont soumis à la loi de la République. Ces menées, ajoutait Clavé, les perfides insinuations de ces traîtres, de ces hommes dénaturés qui n'ont abandonné leur patrie que dans le dessein de lui nuire, ne peuvent avoir que les suites les plus funestes et les plus dangereuses. »

En conséquence, il requit l'observation rigoureuse de la loi du 29 Juillet sur les passe-ports. Défense expresse aux municipalités du ressort d'accorder un passeport à qui que ce soit pour sortir de la République ; en outre les préposés des douanes, gendarmes et gardes nationaux devaient faire « rétrograder les voyageurs français qui n'étaient pas dans le cas des exceptions déterminées par la loi. »

Ces prohibitions, il est vrai, n'avaient pas de quoi effrayer les pèlerins en quête de prêtres insermentés par-delà la frontière. Pour arrêter ces « pieux vagabondages », le Département adopta, le 10 Janvier 1793, une mesure autrement efficace, en assimilant aux émigrés, « ceux où celles » qui s'avisèrent de sortir de la République « sans passe-ports, ou munis de passe-ports qui

n'auraient pas été accordés par le Directoire du Département. » En outre, tout individu qui emportait à l'étranger des matières d'or ou d'argent, en lingot ou en ouvrage, encourait, outre la confiscation des dits objets, une amende équivalente au quart de la valeur des dits objets, et six mois de détention. Cet arrêt, qui visait également les prêtres cachés et leurs recéleurs, inaugura une nouvelle ère de persécution dans la Haute-Alsace. Ce fut une véritable Terreur avant la Terreur.

II.

On ne tarda pas à s'en apercevoir dans la Haute-Alsace, quand au printemps de 1793, toute une caravane de Brunstatt, se vit condamnée à la déportation, pour avoir été en pèlerinage à N.-D. de la Pierre. Assimiler aux émigrés de simples gens qui n'avaient été à l'étranger que deux ou trois heures, ce fut une véritable monstruosité, qui n'avait rien d'étonnant, d'ailleurs, à cette époque de haine aveugle contre Dieu et la religion. Trop souvent, du reste, les autorités subalternes se laissèrent entraîner à des extrémités où la Convention elle-même hésitait à les suivre et quand cette Assemblée rendit ses édits de persécution, elle en avait été chaque fois sollicitée par les proconsuls de province, jaloux de se montrer à la hauteur de la Révolution.

Pour inspirer une terreur salutaire aux habitants du Sundgau, l'arrêté de déportation, rendu contre les pèlerins de Brunstatt, fut affiché dans toutes les communes du District. Voici ce fameux arrêté, daté du 23 Mars 1793 :

« Vu le réquisitoire présenté par le Procureur-Syndic, contenant qu'il est informé que *Jean Schultz*, le meunier, *Catherine, Madeleine* et *Jean Schultz* ses enfants, *Anastase Vunenburger*, fille de *Thiébaud*; *Georges Vunenburger*, son frère; la femme de *Jean Adam Schultz* le meunier, la fille de *Jean Schultz* l'ancien bangar; la fille de *Jean Schultz*, fils de *Guillaume*, les fils et la fille de *Georges Schultz*, le bas; les fils et la fille de la veuve *Henry Schultz*, savoir *André, Joseph François*; le fils de *Nicolas Gross*; *Antoine Stirni*, charpentier et sa femme, *André Wilhelm* et sa servante, et finalement la gouvernante de *Jean Schultz* le vieux, meunier, tous de Brunstatt, se sont avisés d'aller contrairement à toutes les lois tant anciennes que nouvelles, faire des pèlerinages à N.-D. de la Pierre, de quitter sans passe-port leur patrie, pendant qu'elle est déclarée en danger, pour ce requiert à ce que l'art. 5 de la loi du 29 Juillet dernier et les dispositions de celle du 26 Novembre suivant soient à l'égard des dits particuliers, exécutés suivant leur forme et teneur. Et pour que les citoyens de l'arrondissement soient instruits du danger de faire de pareils pèlerinages, de céder aux insinuations perfides des prêtres réfractaires qui sous le prétexte que les prières adressées à N.-D. de la Pierre sont plus agréables à l'Etre suprême que celles à lui adressées dans des églises constitutionnelles, attirent à eux des âmes faibles et crédules pour les entretenir dans des sentiments de contre-révolution, de désobéissance aux lois de leur patrie, que l'arrêté qui interviendra soit imprimé dans les deux langues, lu, publié et affiché dans toutes les communes de l'arrondissement du District. »

Le Directoire du District d'Altkirch arrête que les dispositions de l'art. 5 de la loi du 29 Juillet dernier. . . seront à l'égard des particuliers dénommés, exécutés selon leur forme et teneur; en conséquence déclare qu'ils ont encouru les peines prononcées contre les émigrés. Enjoint aux dits particuliers de quitter sous quinzaine le territoire de la République française, arrête en outre que tous leurs biens meubles et immeubles seront régis et administrés au profit de la Nation, à l'instar des autres domaines nationaux, arrête enfin que le présent arrêté sera imprimé dans les deux langues, lu, publié et affiché dans toutes les Communes du District. »

Au mois de Novembre de cette année néfaste, le conventionnel Hérault arrive dans la Haute-Alsace, avec la mission d'y organiser la Terreur. Armé de pouvoirs illimités, il institue la *Commission départementale révolu-*

tionnaire, le *Comité central d'activité révolutionnaire* et *l'armée révolutionnaire*, tout cela pour « assurer révolutionnairement l'exécution des lois et mesures de sûreté générale, dans le département du Haut-Rhin. » Distribuée dans les trois Districts, cette armée était dirigée par des commissaires civils, dont les fonctions consistaient à « accélérer toutes les mesures révolutionnaires et procurer en même temps l'exécution des lois les plus importantes de l'intérêt public. » Ces Commissaires étaient « autorisés à faire toutes visites domiciliaires pour la recherche des personnes et choses suspectes » en se faisant assister de deux officiers municipaux. Avec l'aide de la force armée, ils devaient faire « rapidement la chasse et la capture de tous les mauvais citoyens » parmi lesquels étaient spécialement indiqués « les individus fanatiques précédemment sortis du territoire de la France, sous le prétexte d'aller en pèlerinage à N.-D. des Ermites et N.-D. de la Pierre. »

Parmi les nombreux suspects en détention dans les maisons d'arrêt de la Haute-Alsace, il y en eut certainement plus d'un auquel on n'avait à reprocher d'autre crime que d'avoir été en pèlerinage à N.-D. de la Pierre. Quand leur tour vint d'être jugés, ils étaient sûrs d'être condamnés à la déportation. C'est ainsi que la Commission départementale révolutionnaire fit déporter un citoyen de Bergholtz-Zell, Joseph Simon, sa femme âgée de 60 ans et sa fille âgée de 24 ans, pour avoir été à N.-D. de la Pierre en 1792, « avant même la promulgation des défenses faites à ce sujet. » Dans leur requête à Foussedoire, au mois de Septembre 1794, ces malheureux demandent à « rentrer dans leur chère patrie » et s'excusent en disant : « Il t'est connu, citoyen,

représentant, que la plupart des habitants de ce Département avaient contracté l'habitude d'aller annuellement en pèlerinage à la Pierre sur les frontières de la Suisse.»

Malgré le danger auquel ils s'exposaient, il y eut toujours des fidèles pour se glisser à N.-D. de la Pierre, même au plus fort de la Terreur. Le 1^{er} Prairial de l'an II (20 Mai 1794) Erhard, l'agent de Bisel s'en plaint amèrement dans un rapport à l'Administration :

Le fait est constaté, dit-il, que la Commune presque toute entière, grands et petits, se sont rendus à N.-D. de la Pierre pour y trouver les prêtres réfractaires. A chaque instant, nous risquons la contre-révolution. L'affaire est pressante. On vous adressera un rapport pour vous apprendre que plusieurs de ces fanatiques de la Pierre se sont déjà réunis sous les armes pour organiser une nouvelle Vendée. Aidez donc les patriotes et couvrez-les de votre protection; ils courent les plus grands dangers dans notre pays.»

En même temps, le District d'Altkirch se remit à sévir contre les prévaricateurs, invoquant contre eux toute la rigueur de la loi et appelant au secours la force armée pour garder les points les plus menacés de la frontière. Dans la séance de ce même 1^{er} Prairial de l'an II, l'agent national près le District « expose qu'il est informé que nombre de citoyens des trois Districts du Département, égarés par le fanatisme et la stupidité, sortent sans passe-port de la République, pour courir les pèlerinages de la Suisse et puiser chez les prêtres réfractaires et émigrés des principes dangereux et contre-révolutionnaires. » Les points principaux, dit-il, « par lesquels ils sortent, sont: *Bettlach, Ollingen, Biederthal, Neuwiller, Hagenthal, Wentzwiller, Liebentzwiller* et *Leymen*. Il est instant de prendre des mesures pour réprimer ce crime et faire cesser ce superstitieux

vagabondage qui est un des plus forts appuis de la tyrannie. Sans doute, ajoute l'agent, les moyens les plus salutaires seraient 1^o, de placer sur les points susdits des détachements de la force armée, chargés de seconder les préposés à la police du commerce extérieur dans leur service, de faire de fréquentes patrouilles sur les frontières et d'arrêter tous les individus sortant sans passe-port légal, 2^o de faire comparaître au Directoire les maires, agents nationaux et présidents des Conseils de surveillance des Communes susdites pour leur expliquer quelle est la rigueur des lois contre ceux qui sans passe-port sortent de la République, pour leur faire sentir que les Municipalités et Conseils de surveillance sont responsables de ce délit, et qu'il est de leur devoir de faire coucher sur la liste des émigrés tous les réfractaires, sous peine d'être dénoncés et poursuivis comme favorisant l'émigration et les relations avec les ennemis extérieurs; 3^o d'écrire circulairement à toutes les Municipalités de l'arrondissement pour les rappeler à l'exécution des lois sur cet objet; 4^o d'adresser une expédition de l'arrêté à prendre aux administrateurs du District de Delémont, avec invitation de prendre les mêmes mesures. »

Après mûre délibération, l'administration du District d'Altkirch rendit un arrêt conforme à ces conclusions.

1^o Le Général commandant la Division du Haut-Rhin sera invité, et en tant que besoin, requis d'envoyer des détachements de la force armée dans les Communes mentionnées dans le réquisitoire de l'agent national, lesquels seront distribués comme il suit:

« Bettlach.	25 hommes
Wolschwiller.. . . .	» »
Biederthal.	» »

Neuwiller.	25 hommes
Hagenthal.	» »
Oltingen.	50 »
Wentzwiller.	10 »
Liebentzwiller..	15 »
Leymen.	» »

« 2° Les Commandants de ces détachements y seront secondés par les troupes, avec le zèle qui les anime pour le bien de la République, les préposés à la police du Commerce dans leur service; ils feront faire de fréquentes patrouilles sur les chemins conduisant aux frontières et feront arrêter tous les individus sortant ou tendant à sortir hors la République, sans passe-port légalement délivré et visé par l'Agence établie à Bourg-Libre. »

« 3° Les Municipalités des dites Communes procureront aux dits détachements les logements nécessaires. »

« 4° Les Maires, Agents nationaux et Présidents des comités de surveillance des mêmes communes se rendront à l'Administration du District dans le délai de trois jours. »

« 5° Il sera écrit par l'Administration à toutes les municipalités de l'arrondissement pour les rappeler à la stricte exécution des lois sur l'émigration. »

« 6° Expédition du présent arrêté sera adressé à l'Administration du District de Delémont, avec invitation de peser dans sa sagesse les mesures y contenues et de faire surveiller en même temps les frontières de son arrondissement. »

A peine la force armée, requise par le District, occupa-t-elle ses positions le long de la frontière, qu'une nombreuse caravane de pèlerins se fit capturer par le détachement posté à Biederthal. Trente-six personnes de Friessen et de Hindlingen s'étaient rendues à Notre-Dame de la Pierre, pour y passer la fête de l'Ascension. Le lendemain, au moment de repasser la frontière près de Biederthal, elles furent arrêtées par les soldats et conduites à Altkirch, où elles comparurent devant le District pour y être interrogées. L'interrogatoire achevé, elles furent remises « entre les mains du gardien de

la maison d'arrêt d'Altkirch pour y être détenus jusqu'à nouvel ordre. » Comment fallait-il traiter les délinquants? Le District tenait à statuer un exemple, mais ne voulut rien décider sans l'avis de Foussedoire, alors en mission dans le Haut-Rhin. Voici la lettre écrite, à ce sujet, aux Administrateurs du Département, avec les fleurs de poésie dont elle est émaillée:

« Citoyens, nous vous adressons cy-joint copie d'un arrêté que le monstre du fanatisme nous a fait prendre le 1^{er} Prairial, avec copie de l'interrogatoire subi devant nous par 35 individus de notre District, qui ont été arrêtés en revenant de N.-D. de la Pierre, en exécution de notre arrêté. »

« Il était urgent de prendre de pareilles mesures pour conserver notre District à la République. Nous n'avons pas besoin de vous parler des effets que ce saint vagabondage, ces émigrations réitérées, ces relations avec les prêtres émigrés entraînent; vous le savez du reste. »

« Ces personnes sont encore en état d'arrestation. S'il est douloureux de frapper sur ces superstitieux, il n'est pas moins vrai qu'il faut un exemple. »

« Nous vous prions d'en référer au Représentant du peuple, s'il est à Colmar, et de nous dire s'il faut les coucher sur la liste des émigrés et les faire sortir ensuite des terres de la République, ou s'il faut les livrer à un tribunal quelconque pour les punir. »

Après quelques décades, Foussedoire, il est vrai, ordonna l'élargissement des pèlerins arrêtés à Biederthal. Mais le Département continua à menacer de la déportation quiconque sortirait de la République, « sous tel prétexte que ce soit, quand ce ne serait que pour mettre le pied à l'étranger. » Au mois de Messidor suivant, il fit afficher dans toutes les communes une nouvelle adresse « aux municipalités, fonctionnaires publics et sociétés populaires, » pour les engager à s'élever contre les courses nocturnes en Suisse.

« La superstition, citoyens, et peut-être la malveillance, occasionnent encore des courses nocturnes en Suisse, et nous sommes prévenus que des individus se mettent ordinairement en marche dans la nuit des dimanches et fêtes de l'ancien calendrier, pour chercher des absolutions chez leurs anciens curés. »

« Ces abus sont facilités par la proximité des bans étrangers et par le peu de précaution qu'on prend pour remplir les formalités exigées par les lois qui concernent les passe-ports. »

« On ne saurait trop éviter ces vagabondages superstitieux, et c'est dans ces moments que les autorités constituées doivent redoubler de vigilance et de fermeté pour les empêcher, et ne délivrer qu'avec la plus grande discrétion des passe-ports qu'on cherche à surprendre, tantôt comme négociants, tantôt comme cultivateurs, marchands de bœufs, marchands de chevaux, etc. Les prétextes pour sortir de la République ne manquent jamais et ce n'est qu'en suivant constamment et avec activité ces demandes, qu'on viendra à bout de démasquer ceux qui ne les font que par malveillance. . . »

« Les Municipalités, les Comités de surveillance et les Sociétés populaires veilleront :

1° à ce que conformément aux lois. . . , les personnes que leurs intérêts ou leurs affaires appellent hors de la République, ne puissent en sortir sans s'être adressées préalablement à l'Administration du Département. . . »

2° à ce que toutes personnes qui quitteraient la République, sous tel prétexte que ce soit, quand ce ne serait que pour mettre le pied à l'étranger, sans être munies de passe-ports dans la forme ci-dessus indiqué, soient dénoncées pour être déclarées émigrées, et comme telles être soumises à toute la rigueur des lois. »

3° Les préposés des douanes et la force armée, placée aux extrémités des frontières, sont invités d'exiger scrupuleusement des voyageurs la représentation de leurs passe-ports, et d'arrêter tous ceux qui n'en auraient point; de quoi ils préviendront leurs chefs qui prendront des mesures pour les faire conduire au Tribunal criminel. »

« Les Municipalités feront lire, publier et afficher la présente partout où besoin sera. *Signé*: Resch, président. »

III.

Après la chute de Robespierre, quand les prisons se rouvrirent et que les suspects furent remis en liberté

l'opinion publique réclama également le retour des malheureux paysans de la Basse-Alsace, qui avaient pris la fuite devant la guillotine de Schneider. Telle fut l'origine de la loi du 22 Nivôse de l'an III, qui autorisait les ouvriers, non ex-nobles, de rentrer en France avant le 1^{er} Germinal. Quoi de plus naturel que d'appliquer également cette loi aux pèlerins expulsés du territoire de la République, pour avoir été à N.-D. de la Pierre ? Bailly, le nouveau représentant du peuple, envoyé en Alsace pour fermer les plaies du régime terroriste, s'y prêta volontiers et chargea l'Administration du Département d'aviser. « Dans le cas, ajouta-t-il, où par la suite, des habitants simples et ignorants des campagnes du Haut-Rhin se laisseraient entraîner par la même superstition, ils seront incarcérés comme fanatiques et suspects, et comme tels détenus jusqu'à la paix. »

Aussitôt l'Administration du Département, renouvelée depuis peu, s'empressa d'annoncer la bonne nouvelle, par une circulaire « aux Citoyens de son ressort. »

« Ce n'est pas en vain, Citoyens, que la Convention nationale a mis la justice et l'humanité à l'ordre du jour. Un grand acte basé sur ces principes vient d'être fait. »

« Le Représentant du peuple Bailly, envoyé dans ce Département pour fermer les plaies des citoyens plus induits et égarés que coupables, rappelle dans le sein de leurs familles ceux que le fanatisme a entraînés au pèlerinage de N.-D. de la Pierre, et que la rigueur des lois a bannis du sol de la liberté. Il charge, par son arrêté du 28 Nivôse dernier, l'Administration du Département d'appliquer aux égarés par la superstition, la loi du 22 Nivôse précédent. En vous faisant représenter cette loi, vous verrez qu'elle permet aux ouvriers et laboureurs, non ex-nobles, de rentrer en France avant le 1^{er} Germinal prochain, en produisant... une attestation de 8 témoins... constatant la profession qu'ils exerçaient avant leur sortie de France, ainsi que l'époque de cette sortie. Le même arrêté porte que les citoyens simples et ignorants des campagnes du Haut-Rhin qui se laisseraient

entraîner par la même superstition, seront incarcérés comme fanatiques et suspects, et comme tels détenus jusqu'à la paix.»

« Hâtez-vous, Citoyens, de faire jouir vos maris, femmes, frères, sœurs et amis de la bienfaisance de ces dispositions. Instruisez-les, à leur retour du règne de la justice et portez-les, par votre exemple, à l'amour de la patrie et à l'obéissance aux lois.

Mais on avait beau renouveler les menaces d'emprisonnement, rien n'arrêtait le flot des pèlerins de N.-D. de la Pierre. Jamais, l'affluence ne fut plus grande qu'au printemps de l'année 1795, après que la Convention eut promis de respecter la liberté des cultes. Aussi le Procureur-Syndic d'Altkirch, navré de ces pérégrinations dont il fut, un jour, lui-même témoin, s'en plaint-il vivement aux Administrateurs du Département, auxquels il indique les moyens les plus convenables, à son avis, « pour arrêter ce genre de fanatisme. » Son rapport est le plus bel éloge de la fidélité du peuple sundgovien à son ancien culte et à ses anciens pasteurs.

Je me trouvai hier, 7 Floréal, (dimanche 26 Avril 1795) dans deux communes, pour y requérir et poursuivre l'exécution des lois. Dans l'intervalle de deux heures, j'ai vu rentrer du pèlerinage de la Pierre, hommes, femmes et enfants, tous citoyens français, entre deux et trois cents. Ils allèrent par bandes de 40 et 50, chantant à haute voix des cantiques à la Vierge. Le plus grand nombre de ces individus est domicilié dans le ci-devant bailliage de Thann. Des citoyens dignes de foi m'ont rapporté qu'il en passait quelquefois jusqu'à mille par jour. »

« Je sais, Citoyens, que la liberté des cultes doit-être l'objet de tout fonctionnaire public, qu'il est de ces impressions tellement enracinées que le temps seul peut effacer. Cependant étant impossible de ne pas trouver dans ce fait une infraction aux lois et une source inépuisable de discussions et de troubles intestins, j'ai dans deux municipalités, lieux de passage de ces pèlerins, requis l'exécution des lois relatives à cet objet. Les officiers municipaux me répondirent que ces personnes faibles, dont les préjugés sont encore caressés par les

prêtres de la Pierre, et autres prêtres réfractaires qui y forment continuellement un foyer de contre-révolution, rentraient tellement exaltées qu'elles se feraient incarcérer et conduire même de sang-froid à l'échafaud, le tout pour le salut de leur âme, qu'en exécutant sur ces stupides l'arrêté du Représentant du peuple, Bailly, il n'en résulterait qu'un mal à la République, attendu que le nombre est considérable, et qu'ils sont ou artisans ou cultivateurs, qu'au surplus les municipalités n'avaient pas assez de force en mains, en cas de résistance. »

« Je ne vous entretiendrai pas des divisions, des mouvements, des troubles auxquels ces superstitions peuvent donner lieu. Les vrais républicains souffrent déjà assez et vous pensez que les individus s'adonnant à ce saint vagabondage, font à leur retour des prosélytes qui méprisent souverainement le régime républicain, restent mauvais citoyens et inquiètent de toutes les manières le bon citoyen. »

« Je suis aussi informé d'un autre effet dangereux de la morale perfide des prêtres de la Pierre. Le confessionnal est le principal instrument de leur puissance fatale sur les crédules. Des personnes, à qui l'absolution a été refusée tout récemment pour avoir assisté à la messe du prêtre assermenté, sont revenus l'esprit tout aliéné, se sont couchées et sont mortes au bout de 2 ou 3 jours. »

« Il y a un an que ces émigrations fanatiques avaient déjà lieu et alors l'administration du District avait à sa disposition une portion suffisante de la force armée en dépôt à Altkirch. La première capture qu'elle fit se porta sur 36 individus rentrant sur le territoire français. Ils furent mis en arrestation, vous en fûtes prévenus, et au bout de quelques décades, le représentant du peuple, Foussedoire, ordonna leur élargissement. »

« Vous voyez, Citoyens Administrateurs, que d'une part, c'est l'impunité qui enhardit et grossit le nombre de ces pèlerins, de l'autre, c'est la mollesse des commissaires nommés pour surveiller l'exportation des objets prohibés, et les prévarications des préposés à la police du commerce, qui prennent 15 à 20 sols par chaque individu sortant. »

Il suffit de vous indiquer le mal et sa source pour espérer que vous prendrez dans votre sagesse les mesures propres à le faire cesser. »

« Rappeler aux municipalités la stricte exécution des lois sur l'émigration et le libre exercice des cultes, et particulièrement l'arrêté du Représentant du peuple Bailly, lancer des traits de lumière aux

âmes faibles, exercer des répressions par une force suffisante placée sur les frontières, sur les citoyens tendant à sortir, épurer et activer le service des préposés, et inviter l'Ambassadeur de la République chez le corps helvétique, de faire recommander aux religieux de la Pierre de se comporter en voisins et alliés et de s'abstenir d'insinuer aux citoyens français, qui pourraient échapper à la vigilance des préposés sur les frontières, une morale contraire aux principes de notre République, paraissent à mon opinion les moyens convenables d'arrêter ce genre de fanatisme. — Salut et fraternité. — Le Procureur Syndic: Rey.»

Invité par le Département à indiquer les points les plus menacés, le Procureur-Syndic d'Altkirch envoya cette « Liste des lieux de passage les plus fréquentés par les fanatiques transmigrants, indicative du nombre d'hommes qu'il convient de placer sur chaque point. »

Bettlach..	50 hommes.
Ligsdorf..	20 »
Fislis..	30 »
S. Blaise.	10 »
Oltingen.	50 »
Wolschwiller.	25 »
Oberhagenthal.	25 »
Niederhagenthal..	15 »
Le moulin de Schoenenbuch.	15 »
Neuwiller.	25 »
Leymen..	50 »
Liebentzwiller..	20 »
Wentzwiller.	20 »
Biederthal.	15 »

Peu de temps après, le représentant Bailly fut remplacé en Alsace par Richou, « député dans les départements du Haut et du Bas-Rhin et du Mont-Terrible. » A la suite des instances qui lui furent faites, ce dernier prit également un arrêté contre les pèlerinages de N.-D.

de la Pierre, lequel fut aussitôt publié et affiché dans les communes. On savait dès lors, au juste, ce qu'il y avait à risquer : 5 jours de prison et 50 livres d'amende, si l'on était pris en allant à l'abbaye ; une décade et 100 livres pour ceux qui seraient arrêtés au retour. Plus moyen de corrompre par de faibles sommes les gardes nationales ou les préposés aux douanes, puisque Richou allouait la moitié des amendes à ceux qui feraient une arrestation. L'autre moitié était destinée « aux frais de conduite et au paiement de la moitié des amendes qui seraient dues par les individus sur lesquels il n'y aurait rien à récupérer. » Dans le cas où plusieurs personnes étaient arrêtées ensemble, » elles étaient « solidairement tenues des amendes, des frais de conduite et de geôle. »

Malgré ces avertissements et ces menaces, il y eut, dès les premiers jours, des pèlerins assez imprudents pour entrer dans les filets qui leur étaient tendus de toutes parts. Le dimanche, 21 Juin 1795, le Détachement d'Oltingen arrêta une demi-douzaine de pèlerins, prêts à gagner la Suisse, lesquels furent traduits préalablement entre les mains de la municipalité d'Oltingen, en présence de laquelle fut dressé le procès-verbal d'arrestation, avec cette teneur :

« L'an III de la République française, une et indivisible, le 3 Messidor, en vertu de l'arrêté du citoyen Richou, représentant du peuple français, en date du 16 Prairial dernier, Nous soussignés, Joseph Creusot, Sébastien Gissellmann, Louis Vautrin, Joseph Chevillot, Pierre Beuclaire et vingt volontaires du Détachement à Oltingen, les cinq premiers lieutenants et préposés à la police du commerce extérieur au dit poste d'Oltingen, certifions qu'étant en observation sur l'extrême frontière des démarcations des territoires de notre République française avec ceux de Suisse, nous aurions arrêté sur les huit heures du matin, les citoyens et citoyennes *Lucas Studer, Martin*

Stehlin et *M. Anne Stehlin* de la commune du dit Oltingen, et le citoyen français *Joseph Bæglin* de la commune de Ligsdorf et les citoyens *Joseph Ley* et *Jean Ley*, de la commune de Vézelois, tous du District d'Altkirch, lesquels individus se proposaient de pénétrer en Suisse, à l'effet d'aller entendre la messe, le tout suivant leurs déclarations, lesquels individus n'étaient munis d'aucun certificat qui les autorisait d'aller en Suisse, ce que voyant et pour nous conformer aux lois et arrêtés du dit citoyen Richou, représentant du peuple, nous avons traduit les dits individus entre les mains de la municipalité d'Oltingen. »

D'Oltingen, les délinquants furent conduits le même jour à Altkirch pour comparaître, le lendemain, devant Messieurs du District. Deux d'entre eux réussirent à s'évader : *Fr. Joseph Bæglin* de Ligsdorf et *Jean Ley* en service à Fislis. Leur sentence fut prononcée séance tenante, en exécution de l'arrêté du représentant du peuple Richou.

« Les nommés *Luc Studer*, *Martin Stehlin* et *M. Anne Stehlin* d'Oltingen, *Joseph Rey* de Fislis seront détenus pendant 5 jours dans la maison d'arrêt d'Altkirch. »

« Pareillement, les dits *Fr. Joseph Bæglin* de Ligsdorf et *Jean Ley* de Wolschwiller, en service à Fislis, qui sont échappés à la garde, seront arrêtés à la diligence des procureurs des communes de Fislis et Ligsdorf, et conduits sous bonne et due garde à la dite maison d'arrêt d'Altkirch, pour y être pareillement détenus pendant 5 jours. »

« Les dits *Luc Studer*, *Martin Stehlin*, *M. A. Stehlin*, *Joseph Rey*, *Fr. Joseph Bæglin* et *Jean Ley* seront tenus solidairement de payer entre les mains du Receveur du District, chacun une amende de 50 livres, de même que les frais de conduite et de geôle que le Directoire a liquidés à 30 livres, charge le Procureur-Syndic du District de faire toutes les poursuites pour faire verser dans la caisse du dit Receveur tant la dite amende que les premiers frais. . . »

A ces arrestations en succédèrent d'autres, suivies des mêmes condamnations, sans qu'il fût possible de mettre un terme à ces « pieux vagabondages. » Au

printemps de l'année suivante, la consigne semble avoir été plus sévère, puisque le Département fit traduire devant le Tribunal criminel deux pèlerins de la Pierre, pour les faire condamner comme émigrés. Mais le Tribunal se déclara incompétent et renvoya les prévenus devant l'Administration, qui en référa au Ministre de la Police générale. La question était toujours de savoir quelles lois il fallait appliquer dans l'espèce. Quant à empêcher ces sorties de la République, il n'y avait pas lieu d'y songer; les chefs du Département furent les premiers à le reconnaître.

« Cette espèce d'émigration est presque continuelle, écrivit le Président de l'Administration au Ministre, et ne cesse d'alimenter la superstition et le fanatisme. Il se trouve à N.-D. de la Pierre des prêtres insermentés, bannis du territoire français, qui versent dans le cœur de ces hommes égarés le poison dont ils sont pénétrés et malheureusement ils trouvent des sectaires bien complaisants. Il est facile de s'imaginer quels sentiments rapportent dans leurs foyers les disciples de ces prêtres et quels sont les résultats de leur conduite. De quelle manière doit-on envisager les personnes qui se permettent ces émigrations? Quelles peines doit-on leur infliger? Quelle marche doivent tenir l'Administration et le Tribunal...? Je suis convaincu qu'il est impossible d'empêcher ces sorties; il n'y a qu'un pas à faire pour gagner le territoire suisse et le nombre des troupes est moins qu'insuffisant pour arrêter les passants. Rien de plus facile que de se dérober à la surveillance. Il est d'une nécessité urgente d'établir un cordon de troupes sur toute cette partie, tellement que personne ne puisse passer nulle part sans être arrêté. Il faut que le gouvernement indique quelles lois doivent être appliquées à ceux qui seraient arrêtés, il faut que l'Administration ait un plan de conduite dont elle ne puisse s'écarter. »

La réponse du ministre était facile à prévoir. Jusqu'au bout, le Directoire fut possédé d'une véritable rage de persécution; les ministres ne pouvaient donc qu'abonder dans son sens. Cochon, alors chef

de la Police générale, s'étonne que le Tribunal ait renvoyé une affaire sur laquelle il devait prononcer ou consulter, au besoin, non pas une Administration, mais le Ministre de la Justice auquel seul appartiennent les questions qui peuvent naître sur l'application des lois pénales. « Quant à l'arrêté du citoyen Bailly, ajoute-t-il, la mise en activité du régime constitutionnel annule ses dispositions, mais les lois relatives au même objet sont toujours existantes et, chargés par vos fonctions de surveiller les frontières où se trouve placé votre Département, vous devez être inflexibles sur l'exécution de ces lois. » Traiter les pèlerins de la Pierre d'émigrés, les bannir du territoire et confisquer leurs biens, telle fut invariablement, du commencement à la fin, la jurisprudence du Directoire.

Heureusement, à cette époque, la haine sectaire du Directoire fut tenue en échec par les revendications populaires, le besoin de liberté qui se faisait universellement sentir. Ce fut au point qu'en l'année 1797, les prêtres déportés rentrèrent peu à peu au pays, longtemps avant le rapport des lois de bannissement. A plus forte raison ne se gênait-on plus d'aller en pèlerinage à la Pierre. Au printemps de l'année 1796, Deville, le Commissaire de Cernay, écrivit à Colmar : « La plupart des agents des communes sont des adhérents aux prêtres réfractaires. . . Il en est de même d'une grande quantité des habitants du Haut-Rhin qui vont en Suisse, à la N.-D. de la Pierre, pour y porter l'or et l'argent et y sucer le venin contre-révolutionnaire qu'ils débitent à leur retour et cependant toutes ces sortes de pèlerins, non seulement sortent et rentrent dans la République sans obstacles, mais ils sont encore favorisés comme

gens bien pensants. . . Je provoque sans cesse l'exécution de la loi sur les passe-ports, mais c'est comme si je parlais à des sourds. »

Ce fut bien pis, l'année suivante, quand les communes de la frontière suisse s'enhardirent au point d'organiser des processions publiques à l'antique abbaye. On les dénonça, il est vrai, et le Département indigné de ces illégalités, avertit l'accusateur public, mais sans résultat, tant l'opinion publique avait changé. « Je suis informé, citoyen, écrit le Commissaire de Colmar, que des habitants de la commune de Niederhagenthal et Oberhagenthal se sont permis d'aller en procession à l'ermitage de N.-D. de la Pierre, situé en pays étranger, canton de Soleure. Il est bien important de statuer un exemple envers ces individus qui se permettent non seulement de faire des exercices extérieurs du culte, mais encore de sortir sans passe-port de la République. Je vous invite, citoyen de vouloir bien les poursuivre devant le Tribunal, pour obtenir la punition des auteurs et des fauteurs de ce délit. »

IV.

Après le coup d'état du 18 Fructidor (3 sept 1797), qui ouvrit une nouvelle ère de persécution, l'Administration fit encore une fois crier ses rouages, les uns après les autres, pour effrayer les pèlerins de N.-D. de la Pierre. Son premier soin, ce fut de rétablir le cordon militaire, le long de la frontière. Le Président du Département en écrivit tant au général Moreau, comman-

dant en chef l'armée de Rhin et Moselle, qu'au général de division Dufour, au Quartier général à Turckheim. « Le fanatisme entraîne journellement, leur disait-il, des habitants et surtout des femmes de notre Département hors du territoire de notre République. Ils se rendent en pèlerinage en plusieurs lieux de la Suisse, surtout aux Hermites et à la Pierre. Toutes les remontrances et mesures persuasives ont été inutiles jusqu'à ce jour. C'est en vain qu'on a recommandé aux préposés de police... d'empêcher ces sorties et d'arrêter les individus. Ces fanatiques ont trouvé le moyen de tromper ou gagner les surveillants à la frontière, de la passer et repasser sans passe-port, ce qui nous prouve qu'il est nécessaire d'employer un moyen plus efficace, qui est de mettre un cordon de troupes le long de la Suisse... Il devient indispensable d'établir incessamment des patrouilles d'hommes à cheval, pour arrêter tous pèlerins et autres individus trouvés hors de leur canton sans passe-ports. »

En même temps, un *ultimatum* fut publié et affiché dans toutes les communes du Sundgau, en date du 4^{me} jour complémentaire de l'an v (21 Septembre 1797).

« L'Administration centrale à ses concitoyens. »

« Citoyens »

« Il est parmi vous des âmes honnêtes, mais égarées par de fausses idées de religion, qui désobéissent aux lois de leur patrie en allant en pèlerinage hors la République. Vainement a-t-on essayé de leur faire connaître la fausseté de leur démarche. Sourds à la voix de leurs vrais amis, aveuglés, entraînés par le fanatisme, ils ont bravé les fatigues et les dangers. Plusieurs y ont échappé, quelques-uns ont été arrêtés. Il devait être pris à leur égard un parti sévère, mais l'humanité a parlé pour eux et leurs familles abandonnées. Cette indulgence a augmenté le mal et nous nous sommes convaincus qu'il fallait des remèdes efficaces, pour en arrêter le cours. En conséquence, nous ve-

nous de prendre des mesures, pour que les troupes de ligne de la gendarmerie nationale arrêtent les pèlerins et les conduisent au chef-lieu du Département, où il sera prononcé contre eux ce qu'il appartiendra.»

« C'est pour la dernière fois que nous vous en avertissons. Si contre notre attente, quelqu'un enfreint encore les lois anciennes et nouvelles, souvent rappelées, alors, Citoyens, nous vous demanderons à vous-mêmes, s'il n'est pas juste qu'il subisse les peines sévères qu'elle prononce.»

Quel succès, pourtant, pouvait-on se promettre d'un nouveau cordon militaire, quand les troupes elles-mêmes se laissaient « tromper ou gagner, » tout aussi bien que les autres gardiens ou préposés établis le long de la frontière? A Colmar, on sentait bien que rien n'arrêterait les pèlerins de N.-D. de la Pierre, aussi longtemps que l'abbaye était libre d'exercer son attraction sur les fidèles. Fermer cette abbaye et disperser les religieux, telle était, en effet, l'unique solution pour mettre un terme à ces éternels vagabondages, si mal vus par le gouvernement de la République. Pour cela, il fallait intervenir auprès du Corps helvétique et en particulier, peser sur le Canton de Soleure, dont dépendait le pèlerinage tant redouté. Ce fut précisément ce que demandait l'administration centrale à Colmar, en s'adressant, d'une part au « Ministre des relations extérieures » et de l'autre, au citoyen Bacher, chargé d'affaires de la République en Suisse.

La lettre au Ministre des affaires étrangères est du 4 Vendémiaire, an vi.

« Depuis quelques mois, Citoyens, plusieurs individus de notre Département et des départements voisins, entraînés par le fanatisme, se rendent en pèlerinage en plusieurs lieux de la Suisse, notamment aux Hermites et à la Pierre. Ils ont trouvé le moyen de tromper ou

gagner les gardes aux frontières, et ils ont franchi tous les obstacles. Nous venons d'inviter les généraux Moreau et Dufour d'établir un cordon de troupes le long de la Suisse pour faire de fréquentes patrouilles, arrêter et nous ramener les pèlerins. . . Nous avons également écrit au Département du Mont-Terrible pour l'engager à nous seconder. »

« Quoique nous espérons quelque succès, cependant nous n'osons nous en promettre un certain, car il est connu que ces pèlerinages sont occasionnés par des rassemblements de prêtres émigrés ou déportés dans ces mêmes lieux de pèlerinage. Ils y attirent les fanatiques de plusieurs départements, qui vont leur porter de l'argent et en rapportent en échange les principes qui les éloignent de l'affection que tout bon citoyen doit avoir pour sa patrie. De là il résulte que pour arrêter ce vagabondage, il est nécessaire que les Cantons helvétiques prennent des mesures qui coïncident avec les nôtres. Nous laissons à votre sagesse à vous les suggérer, bien persuadés que vous serez convaincu de la nécessité de s'occuper incessamment de cet objet qui est d'une importance majeure. »

Une copie de cette lettre fut envoyée au citoyen Bacher, chargé d'affaires de la République à Bâle. Dans sa réponse, datée du 9 Vendémiaire de l'an vi, ce dernier montre qu'il avait compris à merveille le sens et la portée des services qu'on lui demandait.

« Le Chargé d'affaires de la République française en Suisse. »

« Aux Administrateurs du Département du Haut-Rhin. »

« J'ai reçu, Citoyens, la lettre. . . Je n'ai pas cessé de provoquer des mesures répressives de ces voyages dangereux des habitants de plusieurs départements, et je me suis concerté à différentes reprises avec les généraux commandant le cordon sur la frontière suisse, afin de parvenir à organiser une surveillance exacte. Mais jusqu'ici tous nos efforts n'ont eu qu'un très faible succès, vu que des troupes chargées de la police sur la frontière, laissent passer librement tous ceux qui leur offrent une rétribution en numéraire, qui à leurs yeux vaut infiniment mieux que tous les passe-ports possibles. »

« Vous sentez bien, Citoyens, que dans cet état de choses, on ne peut guère se promettre de trouver un moyen efficace de remédier aux pèlerinages nombreux qui ont eu lieu. Cependant, pour faire tout ce qui dépend de moi, je viens d'écrire très vigoureusement à l'Etat

de Soleure, pour me plaindre des moines de N.-D. de la Pierre, infiniment plus dangereux et plus fréquentés que ceux des Hermites, et inviter cet Etat à leur enjoindre d'observer plus strictement les égards qu'exige le maintien du bon voisinage, s'ils ne voulaient pas obliger le gouvernement de la République française, à leur envoyer un pèlerinage d'infanterie et de cavalerie, qui forcera enfin les moindres récalcitrants à exécuter les ordres que l'Etat de Soleure n'a cessé de leur adresser. »

« Je me ferai, Citoyens, toujours un plaisir de vous seconder en tout ce qui pourra contribuer au maintien de la police sur la frontière, et à réprimer le fanatisme dont les suites sont si funestes sur les gens de la campagne, qu'il importe infiniment de mettre à l'abri de ce genre de séduction. — Salut et fraternité. — Bacher. »

Un « pèlerinage d'infanterie et de cavalerie » à N.-D. de la Pierre, cela ne devait pas tarder à venir. En attendant, le Ministre de la Police générale, consulté à ce sujet, recommandait l'exécution rigoureuse de la loi.

« L'exécution stricte et littérale de la loi doit être la règle de votre conduite dans toutes vos opérations. Des voyages commandés par la superstition n'ont jamais pu être mis au rang des motifs légitimes d'absence du territoire de la République, et il est évident que tous les individus, sans exception, qui sortent de France sans passeport, et sans avoir rempli les formalités prescrites par la loi, doivent être rangés dans la classe des émigrés, quels que soient, d'ailleurs, les prétextes et la brièveté de la durée de leur absence. »

« Mais comme il répugne de frapper, sans avis préalable, des hommes faibles et superstitieux, qu'une piété mal entendue conduit seule à l'Etranger, et qui regardent peut-être que les lois sur l'émigration ne leur sont pas applicables, je pense, Citoyens, que pour prévenir le délit que vous me dénoncez, vous devez employer des moyens d'instruction. »

« Je vous invite en conséquence à requérir de votre administration centrale, qu'elle fasse une proclamation, pour rappeler aux habitants de son département les lois concernant l'émigration, et les avertir que tout individu qui passera sur le territoire suisse, ou autre territoire étranger, sous quelque prétexte que ce soit, même de pèlerinage religieux, sans être muni des passe-ports nécessaires, sera inscrit sur la liste des émigrés, que ses biens seront séquestrés, et que

s'il reparaît sur le territoire de la République, il sera, comme émigré-renté, poursuivi et puni selon toute la rigueur des lois. »

« J'espère que cette menace suffira pour arrêter les sorties fréquentes du territoire de la République. Mais si elles continuaient d'avoir lieu, il serait de votre devoir de provoquer toute la sévérité des lois contre les individus qui se rendraient coupables d'un délit, qui ne pourrait plus alors être attribué à l'ignorance ou à l'erreur. — Salut et fraternité. — Sotin. »

V.

L'invasion française dans les Etats de la Suisse, en 1798, porta le dernier coup à N.-D. de la Pierre.

Dès le 8 Mars de cette année, un détachement occupa l'enclos et les bâtiments de la célèbre abbaye.

A la tête de la maison se trouvait alors le Prieur, le P. Grégoire Müller, un digne et vénérable prêtre, qui jouissait d'une grande réputation de sainteté. Depuis le commencement de la Révolution, il avait porté presque seul, et au milieu des plus grands obstacles, le poids de l'administration, en l'absence de l'Abbé, le plus souvent en voyage pour les affaires de son Ordre. Finalement, l'Etat de Soleure, sur les injonctions réitérées du gouvernement de la République française, défendit à l'Abbé de résider à la Pierre, non moins qu'à tous les religieux étrangers à la Suisse, sans exception. Pour comble d'infortune, Soleure défendit aux Pères qui desservaient le pèlerinage, d'exercer publiquement le culte ou d'administrer les Sacrements. Même les domestiques de la maison, s'ils voulaient communier, ne le pouvaient qu'à Hofstetten, à l'église du village. Ces ordres sévères furent publiés un dimanche après la grand-messe, au milieu de la consternation générale des fidèles qui rem-

plissaient la vaste nef de l'église abbatiale. Un instant, le Chapitre avait hésité à se soumettre, mais sur le Conseil du Prieur, on se résigna à cette nouvelle épreuve, en attendant de meilleurs temps.

En face de l'invasion française, les moines de N.-D. de la Pierre se berçaient-ils encore de l'espoir de continuer leur résidence dans leur chère abbaye ? Peut-être bien. Quoi qu'il en soit, le lundi, 12 Mars, fête de S. Grégoire, le Prieur qui portait ce nom, fit servir un banquet, assez joyeux en apparence, à ses confrères et à quelques amis du voisinage. Un certain nombre d'officiers se présentèrent, qui furent également de la fête. Rien ne faisait prévoir une catastrophe imminente, quand à la fin du repas, l'un des militaires se leva, et tirant de sa poche une pièce officielle, publia le décret de suppression de l'abbaye. Aux religieux, on ne laissait que deux fois vingt-quatre heures pour s'éloigner et passer la frontière. Ce fut un coup de foudre, remarque la Chronique à laquelle nous empruntons ces détails. A force d'instances, le P. Prieur obtint de résider, avec un autre de ses confrères, à Hofstetten, pour desservir la paroisse.

Après le départ des religieux, l'abbaye fut pillée et dépouillée, en attendant d'être aliénée. Ce fut l'abomination de la désolation dans le lieu saint. On arriva pourtant à sauver la « Vierge miraculeuse », avec l'un ou l'autre calice et quelques ornements sacrés, que l'on cacha en lieu sûr, à Flühen et à Hofstetten. Cinq ans plus tard, l'Ordre de S. Benoît racheta l'enclos pour une somme de 17,000 francs, et le chant des louanges divines, si longtemps interrompu, recommença à retentir sous les voûtes de la basilique.